

KBDB-REGLEMENTEN
REGLEMENTS RFCB

Wijzigingen goedgekeurd door de nationale buitengewone & statutaire algemene vergadering dd. 26.10.2018
Modifications adoptées par l'Assemblée Générale nationale extraordinaire & statutaire dd. 26.10.2018

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

STATUTEN/STATUTS

p. 1 – 2
p. 3 – 4
p. 5 – 6
p. 11 – 12
p. 13 – 14
p. 15 – 16
p. 17 – 18
p. 19 – 20
p. 21 – 22

HUISHOUDELIJK REGLEMENT/REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

p. 5 – 6

NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

p. 5 – 6
p. 9 – 10
p. 11 – 12
p. 13 – 14
p. 17 – 18
p. 31 – 32
p. 32bis – 33
p. 34 – 35
p. 38 – 39

DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK/CODE COLOMBOPHILE

p. 1 – 2
p. 3 – 4
p. 5 – 6
p. 13 – 14
p. 35 - 36
p. 37 – 38

STATUTEN VAN DE VERENIGINGEN/STATUTS DES SOCIETES

p. 3 – 4
p. 5 – 6
p. 7 - 8

PLICHTENLEER/CODE DE DEONTOLOGIE

p. 3 – 4

DOPINGREGLEMENT 2019/REGLEMENT DOPING 2019

VERSION FRANCAISE

STATUTS

HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n° 1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905, 5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014, 23.10.2014, 25.02.2015, 28.10.2015, 26.10.2016, 22.02.2017, 28.02.2018 et 26.10.2018 :

DENOMINATION

Art. 1.

Il existe une association sans but lucratif sous la dénomination "Royale Fédération Colombophile Belge" (RFCB), en néerlandais "Koninklijke Belgische Duivenliefhebbersbond" (K.B.D.B.) constituée pour une durée illimitée.

En 1954 la Fédération Colombophile Belge a été autorisée à porter le titre de Société Royale.

La R.F.C.B est divisée en entités provinciales (EP) et en entités provinciales regroupées (EPR).

Art. 2

La RFCB est l'association de toutes les personnes naturelles et juridiques qui ont payé la cotisation annuelle d'affiliation prévue pour leur catégorie. Il leur sera délivré une licence valable pour l'année sociale pour laquelle la cotisation fut payée.

Le nombre d'affiliés est illimité.

BUTS

Art. 3

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.

La RFCB s'interdit toute discussion sur des sujets étrangers à la colombophilie et toute immixtion dans des questions d'ordre politique ou confessionnel.

Les langues nationales sont appliquées conformément à la législation Belge.

En général, la RFCB doit employer en correspondance et en conversation la langue adoptée par le membre.

SIEGE SOCIAL

Art. 4

Le siège social de la RFCB est établi à 1500 Halle, Gaasbeeksesteenweg 52-54, soit dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut, par décision de l'Assemblée Générale, être transféré à toute autre adresse qui sera immédiatement publiée et communiquée, tel que de droit.

ANNEE SOCIALE

Art. 5

L'année sociale commence le premier novembre de chaque année et finit le trente et un octobre suivant.

MEMBRES & AFFILIATION

Art. 6 (AG 26.02.2014 – 28.10.2015 – 26.10.2018)

La RFCB fixe annuellement les conditions d'affiliation.

Seuls les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge peuvent s'affilier à la RFCB. L'amateur, dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Les membres se distinguent en:

1. Membres colombophiles;
2. Membres colombophiles en association (tandems etc.);
3. Membres non-colombophiles
4. Membres d'honneur et émérites
5. Affiliations ayant trait à l'organisation de concours, de lâchers de pigeons voyageurs et de ventes publiques.

L'affiliation pour les membres, repris sous les points 1 et 2 du présent article, débute le premier janvier et se termine, de plein droit, le 31 décembre. A cet effet, les membres doivent introduire leur liste au colombier dans une société de l'EP/EPR avant le 15 novembre de l'année précédente.

MEMBRES COLOMBOPHILES

Art. 7 (AGN 26.10.2016)

Toutes les personnes figurant sur la liste au colombier sont membres colombophiles et reçoivent après paiement de la cotisation de l'année en cours une licence de colombophile. Elles acquièrent ainsi le statut de membre adhérent par opposition à l'ensemble des mandataires de la RFCB, lesquels ont le statut de membre effectif.

Le montant de la cotisation, déterminé annuellement par la première Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National (C.A.G.N.), évoluera, sauf autres modifications éventuelles apportées par l'Assemblée Générale, suivant l'index des prix à la consommation.

Les membres colombophiles (même s'ils ne jouent pas en association) peuvent exploiter plusieurs colombiers à condition qu'ils reçoivent l'autorisation préalable de leur Entité Provinciale/Entité Provinciale Regroupée. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an et renouvelable à la demande des intéressés.

Un registre des membres effectifs reprenant le nom, prénom et domicile des membres peut être consulté à l'adresse du siège.

Les membres doivent répondre aux convocations de toutes les autorités de la RFCB. Ils sont informés qu'en cas de non présentation sans motif valable (laissé à l'appréciation souveraine de l'autorité) à deux convocations, ils seront automatiquement suspendus de participation aux concours jusqu'à comparution volontaire. Pour ce faire, l'autorité constatant que le membre n'a donné aucune suite à la première convocation, adressera une seconde convocation par recommandé à l'intéressé, convocation dans laquelle l'éventuelle suspension provisoire sera expressément indiquée. Cette autorité préviendra immédiatement le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB pour suites appropriées.

MEMBRES COLOMBOPHILES EN ASSOCIATION

Art. 8 (AGN 27.06.2012 – 23.10.2013 – 26.10.2016)

Toutes les personnes désireuses de former une association et d'entretenir un ou plusieurs colombiers doivent être affiliées, comme colombophiles, selon les modalités suivantes :

1. Exploitation d'un seul colombier par une association de plusieurs personnes. Le nombre d'associés est illimité. Ces affiliations se font d'office par les Ent. Prov. Regr. après paiement des cotisations prévues. Toutefois, un seul des affiliés peut avoir la qualité de responsable administratif dans une société colombophile. Toutes les personnes formant une association devront s'acquitter des cotisations prévues.
2. Dans une association de membres domiciliés dans différentes Ent. Prov. Regr., tous les associés seront affiliés dans l'Ent. Prov. Regr. où est situé le colombier.
3. Exploitation de plusieurs colombiers par un colombophile ou une association de plusieurs personnes. L'Ent. Prov. Regr. concernée est seule habilitée pour délivrer, après examen, cette autorisation. L'autorisation éventuelle n'est valable que pour un an; elle est renouvelable, à la demande des intéressés.

MEMBRES NON-COLOMBOPHILES

Art. 9

Toute personne exerçant régulièrement une fonction au sein d'une société ou pour un membre colombophile doit être affiliée à la RFCB Elle recevra, après paiement de la cotisation, une licence annuelle prévue pour sa catégorie. L'affilié apportant son aide à un colombophile ne peut toutefois devenir responsable administratif de sa société.

Cette affiliation se fera, comme pour un membre colombophile, par l'intermédiaire d'une société colombophile. Cet affilié pourra voter au sein de sa société mais pas au niveau de son EP/EPR

La personne "non-colombophile" qui est au service de plusieurs sociétés devra stipuler dans quelle société elle désire être affiliée et y payer la cotisation prévue pour sa catégorie.

MEMBRES D'HONNEUR ET EMERITES

Art. 10

Le titre de membre d'honneur peut être accordé aux personnes qui, soit par leur situation ou leurs actes, ont rendu ou pourront rendre des services exceptionnels à la RFCB Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le titre de membre émérite peut être accordé aux personnes qui, soit en qualité de membres d'un comité national, EP/EPR ou de sociétés, se sont particulièrement signalées pour services rendus.

Les nominations sont faites par l'Assemblée Générale de la RFCB, sur proposition des comités des EP/EPR et après avis du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 11

Les membres d'honneur et émérites reçoivent une attestation permanente donnant accès à toutes les Assemblées Générales Nationales et aux assemblées générales d'EP/EPR avec voix consultative.

AFFILIATION SE RAPPORTANT A L'ORGANISATION DE CONCOURS, DE LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS ET DE VENTES PUBLIQUES

I Transport et lâchers de pigeons voyageurs :

Art. 12

Toutes personnes ou firmes concernées par le transport et le lâcher de pigeons voyageurs devront être affiliées à la RFCB

Ces affiliations sont admises par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des comités des EP/EPR qui délivreront une attestation ou licence après paiement de la cotisation prévue.

Les cas particuliers pour les expéditions organisées par les sociétés ou groupements colombophiles devront bénéficier de l'agrément du Conseil d'Administration et de Gestion National.

L'affiliation d'agences de convoyage, convoyeurs, transporteurs et camionneurs ne donne aucun droit de vote aux Assemblées au sein des sociétés ou de la RFCB

Les sociétés et groupements ne peuvent faire appel, pour le convoyage et le transport de leurs pigeons, qu'à des personnes affiliées à la RFCB et agréées.

II Vente publique de pigeons voyageurs

Art. 13

Tout crieur ou rédacteur de nomenclature de ventes publiques de pigeons devra être affilié à la RFCB

Les EP/EPR délivrent les licences ad hoc après paiement de la cotisation prévue.

Pour l'organisation de ventes publiques les membres colombophiles ne peuvent s'adresser qu'uniquement à un affilié en règle de cotisation de crieur ou de rédacteur de nomenclatures de ventes publiques.

SOCIETES COLOMBOPHILES

Art. 14 (AGN 25.02.2015 – 22.02.2017 – 26.10.2018)

Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui doit motiver ses décisions.

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration et de Gestion national.

Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agrément par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type des sociétés édictés par la RFCB

Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de cent membres.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de cent membres par rapport à une société, de plus de deux cents membres par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.

Les dispositions prévues aux § 4, 5 & 6 du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile.

Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement, sauf accord exprès du Conseil d'Administration et de Gestion National, sur avis du comité de l'EP/EPR

Les cas spéciaux, relatifs à l'affiliation, à la création de nouvelles sociétés ou au déménagement d'une société colombophile, seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition de l'EP/EPR concernée.

L'approbation du déménagement de la société relève de la compétence de l'EP/EPR.

Toutes les sociétés colombophiles affiliées à la RFCB obtiennent un numéro matricule et reçoivent un certificat d'affiliation sur lequel sera apposé, annuellement, l'attestation du paiement de la cotisation de l'année en cours.

Les groupements qui organisent des concours nationaux, provinciaux et interprovinciaux seront agréés par le Conseil d'Administration et de Gestion National et recevront, après paiement de la cotisation prévue, un certificat d'affiliation avec numéro matricule.

Les demandes des groupements provinciaux et interprovinciaux seront transmises au Conseil d'Administration et de Gestion National par les EP/EPR et celles des organisateurs nationaux seront transmises au Comité Sportif National.

La fusion et la dissolution d'une société colombophile ou d'un groupement qui organise des concours nationaux, provinciaux ou interprovinciaux est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de la société ou du groupement.

Cette Assemblée Générale désignera deux liquidateurs qui devront se mettre en rapport avec l'EP/EPR afin d'établir l'inventaire du matériel et de l'avoir de la société et de décider, de commun accord, des modalités de la liquidation.

Pour les groupements nationaux, cette tâche incombera au Conseil d'Administration et de Gestion National.

Si l'Assemblée Générale se prononce contre l'exclusion, la peine temporaire reste acquise.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes et valablement émises.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de la RFCB

Ils ne peuvent ni provoquer l'apposition de scellés ni requérir inventaire.

Art. 20

Les Chambres de la RFCB statuent comme arbitre amiable compositeur sans autres formalités ni recours que ceux institués par la RFCB elle-même.

Les parties recourent aux Chambres de la RFCB prévues par l'article 17, qui statuent comme arbitres amiables compositeurs selon les formes sur l'arbitrage et selon les usages colombophiles.

En matière répressive, les membres s'engagent à respecter et à exécuter les sentences des Chambres de discipline.

Les peines de suspension en matière disciplinaire pour lesquelles les procédures sont arrivées à terme, seront immédiatement publiées, au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB, comme prévu par les dispositions de l'article quatre-vingt-six du code colombophile.

Une liste générale des membres suspendus et exclus sera annuellement communiquée à toutes les sociétés affiliées à la RFCB avant le début de la saison.

ASSEMBLEES GENERALES NATIONALES

Composition et mode de désignation

Art. 21(AGN 26.10.2016)

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 1.500 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 750 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR

Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale nationale.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR

Compétences

Art. 22 (AGN 20.02.2013 – 26.10.2018)

L'Assemblée Générale Nationale dirige souverainement la Royale Fédération Colombophile Belge.

Seuls les mandataires nationaux ont droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale.

Sont exclusivement admis à assister aux Assemblées Générales Nationales:

- les mandataires nationaux désignés par les mandataires des EP/EPR;
- les membres d'honneur et émérites avec voix consultative;
- les membres de la presse spécialement convoqués (en observateur);
- le personnel administratif concerné;

Une Première Assemblée Générale Statutaire Nationale se réunit chaque année durant le mois de janvier ou février, une deuxième, si nécessaire, durant le mois de juin ou juillet et une troisième durant le mois d'octobre

Toutes les Assemblées Générales Nationales sont convoquées, par lettre ou par mail, par le Conseil d'Administration et de Gestion National ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'Assemblée Générale en fait la demande quarante jours au moins avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour provisoire qui sera également publié au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB et communiqué aux journaux colombophiles et quotidiens.

Pour être portées à l'ordre du jour des Assemblées Générales Nationales, les propositions doivent être admises par le Conseil d'Administration et de Gestion National, ou être présentées par une EP/EPR ou encore être contresignées par un cinquième des mandataires nationaux et être adressées, par écrit, au Président de la RFCB, au siège national, au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée.

Toute modification aux présents statuts devra respecter les prescriptions reprises à l'article 51 des Statuts

L'Ordre du jour définitif des Assemblées Générales Nationales doit être adressé par lettre ordinaire ou par mail aux mandataires nationaux, au moins huit jours avant la date de l'Assemblée.

Lors des Assemblées Générales Nationales les votes ont lieu à main levée à la majorité absolue des suffrages ou aux majorités plus fortes prévues par la loi ou les statuts.

L'Assemblée Générale Nationale ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires nationaux élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée et au plus tard dans le mois, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions régulièrement prises sont valables pour tous, même pour les absents et opposants.

Le vote secret pourra être requis par le Président de l'Assemblée ou à la demande d'un cinquième des mandataires nationaux.

Toutes les décisions prises en Assemblée Générale Nationale ainsi que les nominations seront publiées au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB.

Un registre dans lequel sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale peut être consulté par les membres effectifs à l'adresse du siège.

Ordre du Jour

Art. 23 (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012 – 26.02.2014 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018)

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

Première Assemblée en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
 2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
 3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
 4. Nomination des membres de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;
 5. la nomination du Collège des Censeurs;
- (ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)

6. nomination des membres d'honneur et émérites;
 7. approbation des comptes;
- (lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)
8. le vote du budget;
 9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante;
 10. fixation
 - a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;
 - b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.
 11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
 12. l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;
 13. examen des rapports
 - a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
 - b. financier
 - c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;
- (ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)
2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;
 3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
 4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale.

Assemblées Générales Nationales extraordinaires

Art. 24

Des Assemblées Générales Nationales Extraordinaires peuvent être convoquées au moins huit jours à l'avance par le Président de la RFCB ou par la majorité des membres élus au sein de l'Assemblée Générale Nationale

ELECTIONS – CANDIDATURES – DUREE DES MANDATS

Art. 25

L'élection des mandataires au sein des EP/EPR est définie par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale.

Seuls les affiliés en possession d'une licence de colombophile peuvent être candidats pour un mandat au sein des EP/EPR et doivent participer régulièrement aux concours.

Les mandataires au sein des EP/EPR sont nommés selon le principe du droit de vote individuel conformément aux modalités reprises au Règlement d'Ordre Intérieur. Toute contestation en matière d'élection sera soumise au Conseil d'Administration et de Gérance National lequel prendra position. Sa décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale.

Les candidatures doivent être introduites selon les dispositions prévues par l'article 9 du règlement d'ordre intérieur.

La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections.

Les mandataires élus au sein des EP/EPR, sauf en cas de contestation tel qu'indiqué à l'article 16 § 9 du règlement d'ordre intérieur, désigneront les mandataires qui représenteront leur EP/EPR au niveau national. Dans cette hypothèse, les mandataires choisis au niveau national le seront sous réserve de la validation des élections par l'Assemblée Générale qui suit le scrutin.

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR

Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé, sur proposition de l'EP/EPR, par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Nationale la plus proche. En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l' élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles.. Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant à cet arrondissement.

Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB

Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité au point 12 et 15.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des EP/EPR.

Entités provinciales (E.P.)
et
Entités provinciales regroupées (E.P.R.)

Art. 27 (AGN 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National détermine le nombre des EP/EPR qui s'engagent à observer les règlements de la RFCB. Le fonctionnement des EP/EPR est déterminé par les dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end où les Journées Nationales sont organisées.

Toutes les sociétés affiliées à la RFCB feront obligatoirement partie de leur EP/EPR.

Les entités provinciales (10 provinces) seront regroupées par la RFCB en entités provinciales réunies en fonction de leur nombre d'affiliés.

Toutefois, si la constitution Belge subit des modifications, le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra adapter le règlement d'ordre intérieur conformément aux accords qui seront pris entre les parties concernées.

Art. 28 (AGN 26.10.2018)

Chaque EP/EPR est dirigée par un comité composé des mandataires élus en son sein conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

Ce comité suivra les directives et règlements de la RFCB

Les budgets des EP/EPR doivent être approuvés et fixés annuellement par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui peut autoriser éventuellement les EP/EPR à rechercher de nouvelles ressources provenant de leurs membres et dont l'usage serait motivé et déterminé.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux membres du Comité des EP/EPR de se prononcer sur une question précise par voie postal.

Cette demande leur est adressée à l'initiative du Président du Comité de l'EP/EPR avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des mandataires élus est présente.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 29 (AGN 26.10.2018)

Les EP/EPR doivent obligatoirement tenir une Assemblée annuelle de toutes leurs sociétés qui doit avoir lieu au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale Nationale de janvier ou février.

Il est toutefois conseillé aux EP/EPR de tenir une autre Assemblée Générale début du mois d'octobre et ce en prévision de l'Assemblée Générale Nationale de fin octobre.

Les points suivants devront obligatoirement figurer à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale :

- l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale ;
- les propositions éventuelles introduites conformément aux dispositions prévues par le présent article 29.

Les Assemblées Générales d'EP/EPR sont convoquées par les comités des EP/EPR dans les délais prévus selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur c.à.d. l'ordre du jour provisoire quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour définitif, dix jours avant la date de l'Assemblée.

Cette ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR.

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30

Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours.

Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB

Les sociétés sont représentées à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR par un membre de leur comité dont le nom, ainsi que celui de son suppléant, seront communiqués à l'EP/EPR quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour qu'un membre de la société puisse voter par procuration, la société doit envoyer la procuration au siège de l'EP/EPR, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE GESTION NATIONAL

Composition et mode d'élection

Art. 31(AGN 26.10.2016 – 26.10.2018)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de six membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- Deux conseillers juridiques de régime linguistique différent (Licencié ou Master en droit)

Les conseillers juridiques sont choisis au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national.

Les six membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, à l'exception des conseillers juridiques.

Candidatures et élections

Art. 32 (AGN 27.06.2012 – 26.10.2018)

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception des conseillers juridiques comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Les mandataires nationaux devront, par bulletin de vote, élire les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National. Cette élection se fait à la majorité simple des voix.

Art. 33 Article supprimé

Art. 34 (AGN 26.10.2018)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National reçoit ses pouvoirs de l'Assemblée Générale Nationale, sous réserve des attributions stipulées à l'article 23 des présents statuts

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes quelconques qui ne sont pas formellement réservés à l'Assemblée Générale Nationale par la loi ou les statuts.

Il peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

Quand les décisions prises par le Conseil d'Administration et de Gestion National nécessitent l'établissement d'actes quelconques, ce Conseil peut, pour leur exécution, transférer ses pouvoirs à deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National poursuit au nom de la RFCB les actions judiciaires et les défend.

Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'application et de l'exécution du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.

- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrètera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale nationale.

- Si le conseil d'administration et de gestion national a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

Les compétences et compositions des Commissions de Promotion des EP/EPR sont fixées de commun accord par le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National. Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe les compétences de cette Commission.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme le président et les membres de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National agit d'office comme conciliateur chaque fois qu'il l'estimera bon dans tous les litiges et différends surgissant au sein des conseils, commissions ou comités de la RFCB ou entre ceux-ci et ce à tous les degrés.

Il pourra, lorsque l'intérêt général ou des questions de principe se trouvent en jeu, se saisir de ces litiges et différends et y mettre fin.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, de même, après étude, et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, aussi, après avoir entendu l'intéressé, refuser l'affiliation d'un membre adhérent. Le Conseil dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut adopter une attitude discriminatoire ou abusive.

Toutes ces décisions seront portées à la connaissance des mandataires nationaux et devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Nationale suivante. En cas de rejet de l'Assemblée Générale, la décision prise ou les propositions précitées émises par le Conseil d'Administration et de Gestion National seront refusées.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les résolutions du conseil sont reprises dans un classeur et signées par l'ensemble des membres présents.

Art. 35 (AGN 23.10.2014 – 26.10.2016)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National s'occupe de la gestion journalière et spécialement de l'application des règlements administratifs de la RFCB ; il a notamment dans ses attributions : l'admission et l'exclusion des sociétés, celles-ci sur présentation des comités de l'EP/EPR ; la gérance au siège national et l'organisation des bureaux, l'entretien des immeubles de la RFCB, de la fixation des loyers et de l'aménagement des locaux loués pour les services de la RFCB, la nomination et la gestion du personnel.

Il organise également le travail administratif auprès des chambres arbitrales RFCB

Le Conseil d'Administration et de Gestion National veille à l'exécution de toutes les obligations de la loi sur les associations sans but lucratif et l'application stricte des statuts et règlements de la RFCB

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National, l'application et l'exécution:

- du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs
- des dispositions prévues par l'article 105 du Règlement Sportif National (vente des pigeons) et art. 105bis du Règlement Sportif National
- des règles reprises à l'article 86§3 du Code Colombophile (non paiement des frais de procédure dans le délai imposé par les Chambres RFCB)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National est aussi compétent pour fixer les amendes et les imposer aux transporteurs, convoyeurs et sociétés affiliées à la RFCB et ce, conformément à la grille adaptée et diffusée annuellement.

En cas d'extrême urgence, il pourrait être demandé aux différents membres des comités des EP/EPR et des comités nationaux de se prononcer sur une question précise par voie postale ou par mail.

Cette demande leur sera adressée à l'initiative du Président du Comité ou de la Commission concernée avec l'assistance des services administratifs compétents.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

COMITES CENTRAUX

Art. 36 (AGN 26.10.2018)

Il est créé six comités centraux : le Conseil d'Administration et de Gestion National, le Comité Sportif National, la Commission Juridique Nationale, la Commission de Promotion Nationale, les Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique et la Commission Belge des Juges Standard dont les compétences et activités sont définies dans les présents statuts.

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

COMITE SPORTIF NATIONAL

Art. 37

Le Président du Comité Sportif National est désigné par l'Assemblée Générale Nationale parmi les deux vice-présidents nationaux.

Le Comité Sportif se compose de dix membres Président compris à raison d'un délégué par province.

Les membres du Comité Sportif National, hormis le Président, sont désignés dans chaque EP/EPR parmi les mandataires élus. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les EP/EPR devront communiquer au siège national de la RFCB le ou les noms de leur(s) représentant(s) et ce au plus tard trois semaines après la notification des résultats des élections.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le second vice-président National .

Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national, admet les organisations de concours nationaux et internationaux et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours (cfr Art.44 RSN)
2. Il délivre ou refuse aux sociétés, après consultation des EP/EPR, les autorisations d'enloger pour les concours nationaux.
3. Il propose les modifications au règlement régissant le sport colombophile qu'il soumet au Conseil d'Administration et de Gestion National en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Nationale.
4. Il édicte les instructions nationales en matière de transport pour la future saison sportive.
5. L'élaboration des critères des championnats nationaux RFCB.
6. Le Comité Sportif National propose, au Conseil d'Administration et de Gestion National, le candidat Président et les candidats, membres et techniciens, des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique.

L'organisation sportive des EP/EPR sera traitée par ces entités sauf en cas de conflit avec le calendrier sportif national . Ceux-ci seront dénoncés par le Comité sportif national et tranchés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

COMMISSION JURIDIQUE NATIONALE

Art. 38 (AG 26.10.2018)

Les conseillers Juridiques, membres du Conseil d'Administration et de Gestion National, pourront réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée par un des conseillers juridiques nationaux. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Les Conseillers Juridiques Nationaux se chargeront de la rédaction ou de la révision du code colombophile . Ils examineront les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Ils donneront aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB.

Les décisions et les travaux de la Commission Juridique Nationale sont repris dans un classeur et signées par son président.

COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION

Art. 39

La Commission Nationale de Promotion se compose d'un membre par EP/EPR .Ils sont proposés par leur EP/EPR et ne seront, de préférence, pas mandataire. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Le Président de la RFCB ou un membre du Conseil d'Administration et de Gestion National préside cette Commission .

Les compétences de cette commission sont fixées par le Conseil d'Administration et de Gestion National, comme prévu par l'article trente-quatre des statuts.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Afin d'alimenter la caisse de la Commission de Promotion Nationale, tout membre affilié à la RFCB devra verser les pourcentages sur la valeur adjugée des ventes, comme stipulé à l'art. 105 du Règlement Sportif National.

REGLEMENT D'ORDRE

INTERIEUR

La troisième assemblée générale nationale aura obligatoirement, comme premier point de son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément à l'article 34 des statuts.

Les votes renvoyés dans des enveloppes non scellées ou non conformes au § 6, ainsi que les votes émis sur des bulletins non officiels, seront automatiquement et obligatoirement considérés comme des votes nuls.

L'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National dressera un PV de clôture des votes reprenant les résultats desdits votes et portant l'identité des candidats élus.

Les PV qu'il/elle signera seront remis le jour de l'assemblée générale nationale au bureau présidant l'assemblée.

Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de dire et de difficultés, dressé et signé par l'huissier de justice. Ce PV sera également remis par l'huissier de justice au bureau présidant l'assemblée le jour de la troisième assemblée générale nationale.

Lorsque l'ensemble des PV de clôture des votes et des éventuels PV de dire et de difficultés de toutes les EP auront été remis au bureau de l'assemblée générale, le président national, assisté des membres de son bureau, donnera lecture des éventuels PV de dire et de difficultés afin que les points litigieux y repris puissent être tranchés par un vote à majorité simple de tous les membres de l'assemblée générale nationale, excepté ceux de l'EP concernée par le litige.

Ce vote mettra définitivement fin de manière souveraine aux difficultés constatées sans que la solution y apportée ne puisse être de quelque manière que ce soit contestée par toute personne qui pourrait s'estimer lésée par la décision adoptée.

Après que la ou les solutions auront été apportées aux éventuelles difficultés constatées, le président national prononcera la suspension de la tenue de l'assemblée générale afin que l'huissier de justice puisse reprendre les opérations de dépouillement des votes qui avaient été interrompues suite à la rédaction du ou des PV de dire et de difficultés.

Lorsque ces opérations de dépouillement seront clôturées, il/elle signera à son tour le PV de clôture des votes qu'il/elle remettra personnellement au bureau présidant l'assemblée générale nationale.

Le président national pourra alors, après s'être assuré que son bureau est bien en possession de tous les PV de clôture des votes, proclamer les résultats des élections de l'ensemble des EP concernées.

Les candidats à l'élection ne faisant pas partie de l'assemblée générale pourront à ce moment entrer dans la salle au titre de spectateurs afin d'entendre la proclamation.

Les résultats des différents votes et les noms des candidats élus au sein des différentes EP seront consignés au PV de l'assemblée générale nationale afin d'être, dans les 30 jours maximum, notifiés aux comités des EP/EPR des sections ainsi qu'aux différents candidats concernés par le vote.

Les bulletins de vote seront conservés, sous scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation.

Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections de leur EP/EPR pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats.

Ce dernier aura alors obligation d'informer le prochain Conseil d'Administration et de Gestion National du ou des recours introduits afin que celui-ci mette ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de janvier ou février.

Cette assemblée générale tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires de la EP concernée et sa décision sera souveraine et définitive dès sa notification au comité de l'EP/EPR compétent, ainsi qu'à ou aux personnes ayant signé le courrier de contestation.

J. Direction des EP/EPR :

Art. 17. (AGN 26.10.2016 – 26.10.2018)

L'EP/EPR est dirigée par un seul comité qui respectera les directives édictées par la RFCB. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

La composition de ce comité s'effectue selon les dispositions prévues par l'article 14 du présent règlement. Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par 750 membres affiliés mais ne sera pas inférieur à trois par province.

L'EP/EPR propose ses candidats à la RFCB en vue de pourvoir aux mandats nationaux qui lui reviennent de droit. Si une proposition est mise au vote, l'EP/EPR devra en cas de parité des voix (3 tours) statuer par rapport aux candidats proposés grâce au critère d'ancienneté en tant que mandataire au sein de la RFCB. En cas de nouvelle égalité, l'âge du mandataire sera déterminant, le plus âgé sera proposé.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Le comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses mandataires élus est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 18.

La EP/EPR nommera en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Ce dernier est chargé de la rédaction des rapports de toutes les réunions.

Ces trois mandataires constituent le Conseil de Gérance de l'EP/EPR, chargé du règlement des affaires courantes. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

Toutes les EP regroupées en EPR devront être représentées au sein de ce Conseil de Gérance.

Les trois membres du Conseil d'une EP ne peuvent être désignés dans un seul et même arrondissement, à l'exception du Brabant Wallon.

K. Compétence :

Art. 19.

Tous les mandataires élus au sein d'une EP ou EPR forment le comité de cette entité.

Le comité de l'EP/EPR est chargé de :

- l'application des Statuts et Règlements de la RFCB;
- veiller à l'exécution des décisions de la RFCB;
- l'application des décisions du Comité Sportif National;
- le règlement de toutes les autres affaires sportives de l'entité ;
- l'accord ou le refus aux sociétés des autorisations d'organisation de concours ou expositions ou ventes;
- la communication de ses décisions au Conseil d'Administration et de Gestion National mais également la motivation de son refus chaque fois que ce Conseil lui en fera la demande;
- l'élaboration de son calendrier sportif et du règlement qui fixe la pratique du sport colombophile dans son EP/EPR. Ce Règlement doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Il ne peut être en contradiction avec le Règlement Sportif National;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de Gestion National et de leur assemblée générale d'EP/EPR

REGLEMENT SPORTIF

NATIONAL

LES PROGRAMMES ET LE CALENDRIER DES CONCOURS

Art. 11. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 24.02.2016)

La campagne colombophile commence et se termine :

Petite vitesse :	à partir du 2 ^{ème} week-end de mars jusqu'à et y compris le dernier week-end d'octobre (entraînements 1 semaine avant le 1 ^{er} concours)
Grande vitesse :	du 1 ^{er} samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
Petit ½ fond :	du 1 ^{er} samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du 1^{er} mai).

La date pour débiter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

Les concours dénommés "Tour de Belgique" ne peuvent être seulement organisés que les deux derniers week-ends de septembre et les deux premiers week-ends d'octobre.

Tous les championnats, aussi bien nationaux, interprovinciaux, provinciaux que locaux, se termineront le week-end du dernier concours national. A partir du 1^{er} septembre un championnat d'automne peut être organisé. Ce championnat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être pris en considération pour le championnat général.

Tous les pigeons, provenant de colombiers où des One Loft Races sont organisés, ne peuvent en aucun cas participer à des concours officiels, organisés par des sociétés affiliées à la RFCB

L'enlogement de tels pigeons dans les sociétés n'est pas autorisé, même pour les lâchers d'entraînements.

Art. 12. (AGN 26.10.2018)

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB
Le premier concours national sera toujours organisé l'avant dernier week-end du mois de mai.

Les concours nationaux sont accordés par la troisième Assemblée Générale de la RFCB sur proposition du Comité Sportif National.

Les bureaux d'enlogement pour ces concours sont désignés par le Comité Sportif National sur proposition des organisateurs nationaux et après avis des EP/EPR concernées.

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux (en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard. Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.

Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1^{er} mars.

Art. 13.

Les programmes des concours sont soumis au Comité des EP/EPR pour approbation ou modification éventuelle au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Les programmes des concours provinciaux et interprovinciaux sont également soumis, pour la même date, pour approbation, au Comité de l'EP/EPR.

La société autorisée à organiser des épreuves est tenue d'établir des programmes donnant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ses épreuves.

Ces programmes seront rédigés d'une manière claire et précise et portés à la connaissance des participants avant la mise en loges.

Le règlement des concours est affiché au local, à un endroit facilement accessible aux participants.

Art. 14.

Pour les ententes, les programmes accompagnés de leurs règlements, doivent être introduits, pour approbation, par le Comité Directeur avant le 31 décembre de chaque année.

Si des sociétés de deux ou plusieurs entités sont concernées par la composition de l'entente, les Comités des EP/EPR concernées doivent donner leur avis à l'entité à laquelle le programme est introduit pour approbation.

Art. 15. (AGN 25.02.2015)

Les programmes détaillés des concours (dates, lieux de lâcher, zones de participation et conditions de participation) sont agréés par les Comités des EP/EPR avant le 15 mars ou une semaine avant le début des concours qui sont liés aux disciplines concernées (petite vitesse, grande vitesse et petit demi-fond).

Art. 16.

Les programmes définitivement agréés, ne peuvent plus être modifiés sans autorisation écrite du comité de l'EP/EPR

Le Comité de l'EP/EPR veillera à introduire cette demande de modification 10 jours avant la date du premier concours subissant une modification.

Art. 17.

Les conditions des championnats nationaux sont établies chaque année par le Comité Sportif National et soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale.

Art. 18.

Un championnat subsidié par la RFCB pourra être organisé annuellement dans chaque EP/EPR.

Les modalités de ce championnat sont fixées par le Comité de l'entité concernée.

INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION

Art. 28.

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de participation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

Art. 29.

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.

L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).

L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à déboursier.

Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeux seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

Art. 30. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2014 – 22.06.2018 – 26.10.2018)

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée dans une société affiliée auprès de la RFCB, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constataion Electronique. Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Le tableau de connexion imprimé en deux exemplaires sera signé par les parties concernées. Un exemplaire sera remis à l'amateur. La société est tenue de conserver son exemplaire.

En cas de couplage d'urgence, l'amateur est tenu de régulariser ce pigeon avant son prochain engorgement.

Les pigeons sont engagés au nom du ou des affiliés(s) et doivent être adduits à leur colombier. Dans un concours, les amateurs ne peuvent laisser engager de l'argent sur leurs pigeons par des tiers.

L'introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant le premier concours national
- pigeonneaux : avant le concours de Bourges II

Art. 31.

Lorsque le lâcher ne peut être effectué le jour prévu, les concurrents ayant prévenu à l'inscription et renseigné au tableau-miroir, seront remboursés de leurs enjeux, déduction faite des frais de transport ainsi que des frais de location et de réglage de leurs appareils et pour autant qu'ils rentrent leurs constateurs le soir avant 20 heures.

Le comité indiquera au tableau-miroir les remboursements à effectuer et rectifiera en conséquence le relevé des enjeux, qui sera affiché dès le même soir.

Ces dispositions ne sont pas d'application pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux.

Art. 32.

Les enjeux restent acquis aux concours; ils ne sont remboursables que dans les cas prescrits par les articles 25, 31, 50, 76, 77 et 83 du présent règlement, ou en cas de force majeure dûment établi et accepté comme tel par le Comité de l'EP/EPR concerné et/ou le Comité Sportif National.

Art. 33.

Toutes les mises facultatives, poules et poules spéciales, etc., doivent être attribuées aux ayants droit. L'organisateur ne peut retenir à son profit que les frais d'organisation. Tous les autres frais supplémentaires réclamés aux concurrents doivent figurer au programme des concours, et aucune retenue ne pourra être faite sur les prix si elle n'a pas été annoncée, au préalable, par la carte de rappel, affiche, etc.

Les retenues sur les prix ne pourront dépasser 7%. En cas de remise de lâcher, quel qu'en soit le nombre de jours, les retenues ne pourront en aucun cas dépasser 8%.

Art. 34.

Il est recommandé aux organisateurs de ne plus organiser de concours à souscriptions anticipatives. Si un tel concours est organisé, il y a obligation de faire numérotter les souches des poules spéciales aux frais des organisateurs. Le bulletin d'inscription de l'amateur portera le nombre et les numéros des souches souscrites. Ce nombre figurera au tableau-miroir qui sera affiché immédiatement au local après l'engorgement des pigeons.

Le nombre de souches vendues sera porté à la connaissance de l'EP/EPR et au Comité Sportif National pour les concours nationaux et internationaux.

S'il n'en était ainsi, le Comité Sportif National et les Comités des EP/EPR auraient le droit de décider de l'interdiction future d'engorgement pour les organisateurs en défaut.

Art. 35.

Les organisateurs ne peuvent prélever aucune retenue sur la valeur des prix en nature (vélos, garnitures, etc.) qu'ils mettent en compétition pour leurs épreuves. L'amateur s'engage à accepter l'objet en guise de prix. La valeur réelle des objets devra figurer à la carte de rappel ou circulaire.

Il est interdit de demander une mise ou des frais quelconques pour un objet qui est annoncé comme prix gratuit.

La valeur annoncée d'un objet doit toujours pouvoir être justifiée.

Art. 36.

L'amateur est censé savoir s'il habite dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (après fusion). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

ENLOGEMENT DES PIGEONS

Art. 37. (AGN 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 26.10.2018)

Les pigeons sont bagués et mis en loge en présence de l'amateur ou de son délégué. Dès l'enlogement dans le local, les pigeons doivent immédiatement être abreuvés et les abreuvoirs doivent rester attachés jusqu'au moment de l'enlèvement des paniers par le transporteur.

Dans les locaux où ont lieu les enlogements pour les concours nationaux et internationaux, l'enlogement simultané, dans une même pièce, pour d'autres concours, le même jour, n'est pas autorisé. L'enlogement de pigeons pour les lâchers d'entraînement, que ce soit le mardi ou le mercredi, doit être terminé avant que l'enlogement des pigeons participant à des concours ne débute.

Pour tous les autres concours, les enlogements qui ont lieu en même temps sont limités à deux. Lorsque dans un même local des pigeons sont enlogés en même temps pour participer à deux concours différents, ces enlogements doivent avoir lieu à deux endroits bien séparés.

Rien n'empêche une société d'enloger le même jour pour un troisième concours à la condition que cet enlogement ait lieu avant les deux autres enlogements.

Le ramassage du contingent d'un concours de Grand ½ Fond, Fond et Grand Fond doit se limiter uniquement aux pigeons enlogés pour ce concours.

Il est défendu à un amateur participant à un concours d'aider à l'enlogement de ses pigeons, ou de les enloger lui-même. Au moment de l'enlogement de ses volatiles, il se tiendra en dehors de l'emplacement réservé aux opérations d'enlogement et à une distance d'au moins un mètre de l'antenne d'enlogement. Cette mesure est également d'application pour les membres du comité ou préposés de la société.

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague pour servir de contrôle.

Les pigeons enlogés électroniquement ne seront en principe pas pourvus d'une bague en caoutchouc, sauf disposition contraire de l'organisateur.

Pour l'enlogement électronique des pigeons il ne peut être fait usage que d'appareils, d'installations et de bagues électroniques homologués et agréés par la RFCB

Lors de l'enlogement, la procédure suivante sera suivie scrupuleusement :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, qui ne peut être utilisée que pour un seul concours à la fois, il est obligatoire de vérifier si la synchronisation avec la montre mère (horloge radio DCF ou GPS) est effectuée.
- Lors du raccordement d'un appareil « amateur », toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées et vérifiées.
- Lors d'enlogements électroniques tous les pigeons d'une même catégorie doivent être enlogés à l'électronique ou bien aucun ne pourra l'être.
- Lors d'enlogements électroniques le numéro de bague ne peut disparaître de l'écran qu'après que l'exactitude de celle-ci puisse avoir été confirmée.
- Les bagues électroniques qui pour une raison quelconque devront être remplacées lors de l'enlogement devront être conservées au sein de la société jusqu'à la fin de la saison.
- En plus, le numéro de licence de toutes les bagues chips enlogées doit être contrôlé. D'autres bagues (erronées ou appartenant à un autre amateur) ne peuvent être acceptées.

Par concours et par catégorie, l'amateur ne peut utiliser qu'un seul système de constatation électronique.

L'enlogement de pigeons pour le port/supplémentaires extérieurs à la zone de participation de la société n'est pas autorisé sauf dispositions contraires de l'EP/EPR.

Les frais de transport portés en compte pour les pigeons de port ou d'entraînement ne peuvent jamais être supérieurs aux frais portés en compte pour les pigeons participant au concours.

Pour les concours nationaux, interprovinciaux et provinciaux il ne peut être accepté des pigeons pour « port », « supplémentaires » ou « d'entraînements ».

Le comité peut se réserver le droit de faire contremarquer les pigeons qu'il jugera bon de contrôler. Tout pigeon devra être présenté à toute réquisition.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage.

Art. 38.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Art. 39.

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

Art. 40. (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012)

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

Art. 41.

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

Art. 42.

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.

Art. 43. (AGN 27.06.2012 – 23.10.2013 – 22.06.2018 – 26.10.2018)

Les pigeons doivent être enlogés dans des paniers fermés, plombés et en bon état (ne présentant aucune anomalie telle que vétusté, trous, portes sans chaînettes, etc.)

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB. L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire. Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des plombs utilisés par panier (1, 2 ou 3 par panier selon les paniers utilisés respectivement en aluminium, en plastique ou en osier) doit obligatoirement être établie par la société et remise au convoyeur. Après le concours, cette liste peut être détruite par le transporteur.

La société concernée sera sanctionnée par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sauf s'il est prouvé que l'anomalie est due au transport des pigeons. Dans ce cas, le convoyeur concerné pourra en être rendu responsable.

Tous les paniers seront pourvus d'une étiquette mentionnant le nom de la société où les pigeons furent enlogés, le numéro du panier et le nombre total de paniers expédiés par cette société, la date et le lieu de lâcher ainsi que l'heure de lâcher prévue (pour les concours (inter)nationaux aucune heure de lâcher doit être mentionnée). Cette dernière indication devra être indiquée en grands caractères afin de garantir un lâcher à l'heure prévue.

Les étiquettes doivent être apposées de façon visible afin de faciliter un contrôle éventuel et la procédure de lâcher.

Les pigeons sont enlogés en dispersant les sujets d'un même participant dans plusieurs paniers. Tout panier complet sera immédiatement fermé et scellé.

Sont enlogés dans des paniers différents ou à séparation :

- Les mâles et les femelles
- Les vieux mâles et jeunes mâles

L'amateur qui ferait sciemment introduire une femelle dans un panier de mâles, ou vice-versa, est passible de sanctions.

La société enlogeuse peut refuser l'enlogement de pigeons visiblement malades.

Art. 44. (AGN 24.10.2012 _ 28.10.2015)

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers. Lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10 %. Pour les concours (inter)nationaux, cette décision sera prise par le Président du Comité Sportif National en concertation avec l'organisateur du concours. Ces normes doivent être respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de bureau d'enlogement (inter)national. Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher. Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée. Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

Art. 45.

Aussi longtemps que des pigeons enlogés séjournent dans un local, ils sont surveillés et placés sous la responsabilité de minimum deux membres du comité de la société.

Art. 46. (AGN 20.02.2013)

Après la remise des pigeons au convoyeur, la société, qui a respecté toutes ses obligations réglementaires, est dégagée de toute responsabilité pour autant qu'elle ait reçu la décharge du convoyeur. Dès réception de ce document, aucun pigeon ne pourra être retiré du contingent.

Si un organisateur constate que de manière répétée une société enloge ses pigeons dans des paniers en mauvais état, il pourra solliciter du Comité Sportif National, (s'il s'agit de concours nationaux ou internationaux) ou du comité de l'EP/EPR compétent (pour les autres concours) que cette société ne soit plus autorisée à enloger la saison suivante.

Art. 46 bis

L'utilisation de systèmes permettant de repérer (tracer) des pigeons voyageurs durant les concours est interdite.

L'HEURE OFFICIELLE

Art. 55.

Pour tous les concours, il est obligatoire d'utiliser des montres-mères électroniques ou radioguidées (Francfort).

REGLAGE DES APPAREILS

Par le terme « HORLOGE(S) » le présent règlement entend tout type d'appareillage agréés ou susceptibles d'être agréés en vue de la constatation de pigeons voyageurs.

Art. 56. (AGN 28.10.2015 – 26.10.2016 – 26.10.2018)

Les appareils utilisés dans les concours doivent répondre aux modèles agréés par le Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique et être pourvus d'un passeport de contrôle. Si le passeport de contrôle n'est pas présent, l'amateur devra dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du passeport de contrôle, soumettre, sous peine de déclassement du/des pigeon(s) concerné(s) sur le concours en question, le document ad hoc. En outre, l'appareil sera immédiatement remis au conseil consultatif national compétent en vue de son homologation. Les frais (50 EUR) seront intégralement à la charge de l'amateur. Un spécimen des différentes marques d'appareils agréés est déposé au siège de la RFCB.

Les appareils privés porteront de manière apparente et précise le nom et l'adresse du propriétaire. Les propriétaires sont tenus de les déposer à la société avant le 1^{er} mars de chaque année pour subir une minutieuse vérification et être pourvus de la dernière version du logiciel, afin de pouvoir participer aux concours de la saison en cours. Ces horloges peuvent être utilisés par le propriétaire pour tous les concours. La société a le droit d'obliger l'amateur à constater dans une horloge fourni par elle.

Lorsqu'un amateur veut faire usage de plusieurs horloges, toutes ces horloges doivent être présentées à l'enlogement. Toutes ces horloges doivent être pourvues d'une vignette d'agrément reconnue par la RFCB. Des constatations sur des horloges non présentées ou non scellées seront automatiquement annulées. Les horloges dont la vignette d'agrément est devenue illisible doivent à nouveau être présentées pour agrément.

Les organisateurs sont obligés d'utiliser des bandes et cadrans numérotés, de bonne qualité et propres aux appareils.

Toutes les opérations de réglage devront être effectuées dans les locaux de la société. Les régleurs sont tenus de centrer exactement les cadrans ou bandes numérotés et de vérifier si l'impression ou la piqure n'est pas défectueuse. Ils doivent remonter à fond les constateurs et s'assurer qu'ils fonctionnent régulièrement.

Pour les appareils computer, il convient après le réglage, d'imprimer une bande mentionnant l'heure de l'impression, le numéro de l'appareil, l'heure de fermeture, l'heure de mise en marche et le numéro de code.

Tous les appareils non-électroniques doivent obligatoirement être plombés ou scellés. Pour tous les appareils, le mode d'emploi des constructeurs ainsi que les directives de la Commission du Conseil National Consultatif pour Appareil Mécanique ou le Conseil National Consultatif pour Système de Constatation Electronique devront être scrupuleusement respectés. Le numéro du plomb doit être enregistré en vue de son contrôle lors de la rentrée de l'appareil.

Le plombage doit se faire au moyen d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB. L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.

Art. 57.

L'amateur doit, au moment de la réception de son appareil, s'assurer de son bon état et de son bon fonctionnement. Il doit à cet effet le comparer à la montre-mère.

Le régleur doit s'assurer de son bon démarrage.

Art. 58.

Les frais de location, de réglage et de contrôle sont à charge de l'amateur.

CONTROLE

Art. 94.

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

Art. 95.

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, des annonces téléphoniques dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

LES CONCOURS NATIONAUX

Art. 96.

Le Comité Sportif National est exclusivement compétent, comme prévu par l'article 12, pour approuver les instructions et conditions de participation édictées par les organisateurs de concours nationaux.

Les doublages verticaux et horizontaux organisés par les bureaux d'enlogement autorisés devront être soumis, pour approbation, aux Comités des EP/EPR concernés.

Art. 97.

Les organisateurs de concours nationaux devront chaque année introduire auprès du Comité Sportif National, et ce avant le premier octobre, la demande d'organisation des concours qu'ils souhaitent organiser en y joignant les instructions.

Art. 98. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 22.02.2017 – 28.02.2018 26.10.2018)

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international ou national seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Les deux premiers pigeons constatés de chaque amateur dans chaque catégorie devront obligatoirement être contrôlés

- endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le premier pigeon constaté par catégorie

- endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) pour le deuxième pigeon constaté par catégorie

dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle. A défaut d'une constatation de contrôle, le pigeon sera classé une seconde après la constatation de contrôle suivante. Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après la constatation de contrôle suivante, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation. Si aucun contrôle n'a été effectué, toutes les constatations seront annulées. Le délai obligatoire pour contrôler est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers. Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec). Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1er constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombole en cours.

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle.

Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 99.

Pour les concours nationaux, les bulletins d'inscription seront en double. L'exemplaire original sera remis au convoyeur lors de l'enlèvement des pigeons afin de les remettre à l'organisateur.

L'organisateur national devra, en tout cas, être en possession de TOUS les bulletins d'enjeux avant le lâcher des pigeons.

Le second exemplaire du bulletin d'inscription pourra servir aux opérations propres au bureau d'enlogement.

L'organisateur national devra, aussi vite que possible, établir le tableau-miroir par bureau d'enlogement et en envoyer une copie au bureau concerné. Les bureaux d'enlogement devront obligatoirement afficher ces listes.

Art. 99 bis (AGN 28.10.2015)

Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut, en cas de conditions météorologiques défavorables et en concertation avec l'organisateur national, décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte. Le Service bien-être animal compétent en sera informé.

Art. 100.

Pour tous les concours, il y a lieu d'indiquer aux résultats le nombre de colombophiles participants.

Il sera établi une récapitulation de tous les enjeux par bureau centralisateur qui sera fournie à tous les participants en même temps que le résultat.

Pour tous les concours nationaux, les organismes directeurs feront parvenir au siège national :

- a. le plus tôt possible après l'enlogement, un exemplaire du tableau-miroir ;
- b. dès que la date fixée pour les réclamations sera atteinte, un résultat rectifié, signé par le classificateur et une deuxième personne responsable (Président, Secrétaire ou autre), désignée par le comité organisateur. Ce résultat sera établi exactement comme le tableau-miroir. Le total général des deux documents devra naturellement être le même.

Le classificateur de tout concours national a l'obligation de faire parvenir à chacune des ralliantes un relevé complet des rectifications, de manière à ce que celui-ci puisse être affiché dans chaque local à côté du résultat.

Art. 101. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 22.02.2017 – 25.10.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018)

Pour TOUS les concours nationaux, chaque amateur devra annoncer l'heure d'arrivée

- de son premier pigeon constaté par catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
 - de son deuxième pigeon constaté par catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via un plate-forme d'annonce accepté par la RFCB.

Ces annonces mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc (4 chiffres), l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure de la constatation plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, le pigeon sera déclassé.

Tous les autres pigeons, doivent, par catégorie, obligatoirement être annoncés dans un délai de 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) sans mention du numéro de la bague en caoutchouc ou le numéro de la bague du pigeon et ce jusqu'à la clôture du concours.

Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure de la constatation plus 1 minute.

Si les délais respectifs de 15 minutes (pour le premier pigeon par catégorie) ou de 30 minutes (pour tous les autres pigeons) ne sont pas respectés, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

Les délais obligatoires pour annoncer, comme prévus aux § 1, § 2 & § 3 de cet article, sont supprimés pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers. Cependant, l'annonce doit être effectuée dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec). Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer via un moyen de communication la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax ou un autre moyen de communication à l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas si une plate-forme d'annonce, reconnue par la RFCB, est utilisée. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours. Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

Art. 102. (AGN 23.10.2013)

Par concours national et pour toutes les catégories, les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local sous peine de confiscation de tous leurs enjeux.

Pour les concours nationaux, ne peuvent enloger dans un bureau d'enlogement, que les amateurs repris dans le rayon du doublage local (obligatoire).

Les pigeons « pour le port » ne peuvent être enlogés pour les concours nationaux.

Art. 103. (AGN 26.02.2014 – 23.10.2014 – 22.02.2017)

Chaque décision de déclassement d'un pigeon ou d'un amateur sur un concours national est prise par le bureau d'enlogement. Ce dernier est tenu d'avertir endéans les 48 heures l'organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions. Les bureaux d'enlogement qui n'appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d'enlogement ait été entendu, biffés par le Conseil d'Administration et de Gestion National comme bureau d'enlogement des concours (inter)nationaux.

Endéans les 14 jours, après avoir communiqué par écrit la décision du bureau d'enlogement à l'amateur concerné, l'amateur non-classé pourra interjeter appel contre cette décision auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

Cet appel sera soumis à une commission restreinte formée par le Vice-Président National précité et composée de trois mandataires ne représentant pas l'EP/EPR dont dépend l'amateur non-classé.

Cette commission se prononcera dans un délai de deux mois après la date de la séance. Sa décision est définitive, exécutoire et portée à la connaissance de toutes les parties.

Si la commission examine un dossier sportif et constate qu'une infraction disciplinaire peut être démontrée, le Vice-Président National compétent transmettra le dossier, pour suite appropriée, aux chambres disciplinaires.

Art. 104.

Toutes conventions prises entre organisateurs nationaux, interprovinciaux et provinciaux qui seraient contradictoires à la liberté de doubler aussi bien à l'égard des amateurs qu'à celui des sociétés, sont nulles.

VENTE DE PIGEONS

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2019. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2016 – 25.10.2017 – 26.10.2018)

Art. 105. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Les membres de la RFCB qui désirent effectuer une vente publique ou sur internet de pigeons devront en obtenir l'autorisation de la RFCB.

Pour obtenir cette autorisation, le vendeur doit demander à la RFCB un formulaire, (publié sur le site internet RFCB) le formulaire en question pour le vente publique sera retourné la RFCB, dûment rempli et signé : au moins 25 jours avant la vente s'il s'agit de pigeons adultes ou de jeunes et au moins 15 jours avant la vente s'il s'agit de jeunes pigeons tardifs.

Ce formulaire doit fournir les renseignements suivants :

- nom, prénom, adresse et numéro de la licence RFCB du propriétaire des pigeons mis en vente ;
- nom et adresse de l'organisme vendeur et du fonctionnaire public intervenant dans la vente (notaire ou huissier) ;
- lieu, date et heure de la vente ;
- caractère de la vente (totale, partielle, vieux, jeunes ou jeunes tardifs, etc...).

Le vendeur doit joindre à ce formulaire une liste renseignant :

1. les numéros des bagues des pigeons mis en vente ;
2. les numéros des bagues des pigeons qui seront conservés par le vendeur ;
3. la durée fixée pour l'adduction des pigeons vendus.

Si le vendeur a l'intention de publier un palmarès dans la liste de vente, il est tenu de joindre également ce palmarès à sa demande. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Un exemplaire de la liste de vente officielle, qui renseignera le numéro de l'autorisation de vente, doit être déposé à la RFCB avant la date de la vente.

Il va de soi que les renseignements figurant à la liste de vente officielle doivent être conformes à ceux fournis par le vendeur à la RFCB.

L'amateur qui vend des pigeons au colombier ou via internet communiquera les numéros de bagues à la RFCB dans les délais prévus au §3 via les formulaires qui sont mis à disposition par la RFCB (disponible sur le site internet RFCB) En cas de vente via internet, il communiquera également le website sur lequel ces pigeons sont vendus ainsi que la période durant laquelle la vente aura lieu sur le site internet.

Pendant mais aussi après une vente partielle tout pigeon adjudgé ne pourra – sous aucun prétexte – redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.

Art. 111.

Les dispositions prévues aux articles 108, 109 et 110 seront applicables à tous les membres d'une association.

MUTATIONS

Art. 112. (AGN 20.02.2013 – 24.02.2016 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 22.06.2018 – 26.10.2018)

TOUS les pigeons bagués de l'année 2019 et des années suivantes doivent obligatoirement être mutés au nom du membre de la RFCB. Pour réaliser le transfert, il s'adressera à son EP/EPR (à l'administration RFCB). Il y joindra - en communication - le titre de propriété du pigeon et paiera la somme prévue à cet effet. La mutation ne sera effective qu'après paiement.

Les mutations des pigeons voyageurs ne seront effectuées que si la RFCB dispose de toutes les informations relatives au nouveau propriétaire (nom, prénom, adresse et numéro d'affiliation à la RFCB ou à une fédération affiliée à la F.C.I.).

En cas de perte du titre de propriété, un duplicata pourra être demandé par le propriétaire du pigeon ou par celui qui l'a acquis à condition qu'il présente une attestation de cession de l'ancien propriétaire. Dans cette hypothèse, la légalité du duplicata prévaut sur celle du titre original.

Si le pigeon provient d'une autre entité, les services de la RFCB feront le nécessaire, de manière à permettre le signalement directement au nouveau propriétaire si le sujet en question venait à s'égarer.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou à d'autres activités RFCB avec des pigeons qui ne sont pas inscrits auprès de la RFCB au nom de l'amateur participant. Si ce principe n'est pas respecté, le pigeon sera déclassé et le prix remporté sera confisqué au profit du concours ou de l'autre activité (dans le respect strict des délais prévus à l'article 89 du présent règlement).

Tout colombophile qui donne ou vend, à titre privé, un pigeon à un tiers pourra également demander lui-même la mutation du pigeon. Il adressera à la RFCB le titre de propriété qu'il n'aura pas remis à l'acquéreur ainsi que le montant des frais de mutation. La RFCB adressera le titre de propriété au nouvel acquéreur après avoir effectué la mutation.

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables après la constatation de l'absence du titre de propriété, sous peine de déclassement du pigeon concerné sur le concours en question.

Un amateur étranger, ayant déjà des pigeons inscrits à son nom dans sa fédération d'origine, devra, en s'affiliant à la RFCB, enregistrer ceux-ci via le principe des mutations.

Si un membre s'ajoute ou se retire d'une association, les pigeons ne doivent pas être mutés à condition que les autres données (numéro de licence, adresse du colombier, numéros de bagues,...) restent inchangées.

Art. 113

Tous les colombers publicitaires et promotionnels pourront participer aux concours dans les mêmes conditions que les affiliés individuels. Les pigeons seront inscrits aux résultats au nom de l'association publicitaire (amateur + firme) ou de l'établissement (personne morale ou promotionnel). Dans ce dernier cas, les pigeons devront préalablement avoir été mutés à leur nom.

Art. 114

Pour les colombers publicitaires appartenant à une personne morale, l'EP/EPR concernée devra établir un règlement "ad hoc" stipulant sous quelles conditions de tels colombers peuvent participer aux concours organisés par les sociétés ou groupements.

CODE

COLOMBOPHILE

Préambule

Art. 1.

En application des statuts de la RFCB il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.

Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par la Chambre de cassation, il est créé une seconde Chambre d'appel bilingue.

Les Chambres de la RFCB sont incompétentes pour connaître les infractions au Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs. Ces infractions sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation relative à une peine prononcée tant par les chambres arbitrales RFCB que par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB sur base de l'article 17 des statuts, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Art. 2.

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

Art. 3. (AGN 24.10.2012)

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont, toutefois, tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas.

Première partie - Dispositions générales

Chapitre 1 - Organisation des Chambres

Section I - Composition, siège, nomination des membres

1. Bureaux de conciliation :

Art. 4.

Chaque Bureau de conciliation se compose de minimum trois membres du comité de l'EP/EPR.

2. Chambres de première instance :

Art. 5.

Les Chambres de première instance siégeront dans la juridiction de chaque partie du pays à l'endroit désigné par le Président de la Chambre après concertation avec la (les) entité(s) concernée(s).

Art. 6. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018)

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National. sur proposition des Conseillers Juridiques Nationaux, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance des Conseillers Juridiques Nationaux et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Art. 7. (AGN 27.06.2012 – 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National. nomme les membres des Chambres de première instance parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Les licenciés en droit, les titulaires d'un « Masters of Laws » ou d'un diplôme supérieur en cette matière peuvent également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 8. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Conseillers Juridiques Nationaux, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance des Conseillers Juridiques Nationaux et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Le Ministère Public dispose du droit d'appel dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas d'appel par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre appel, d'un délai de trente jours à partir de la notification du jugement.

Art. 9.

La Chambre de première instance se réunit sur convocation du Ministère Public, à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les EP/EPR concernées.

3. Chambres d'appel :**Art. 10.**

Il est créé deux Chambres d'appel bilingues : l'une pour traiter les affaires provenant de la Chambre de première instance, l'autre traitera les affaires qui furent éventuellement cassées.

Art. 11. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018)

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Conseillers Juridiques Nationaux, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance des Conseillers Juridiques Nationaux et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

Art. 12. (AGN 27.06.2012 – 25.02.2015)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme les membres des Chambres d'appel parmi les membres de la RFCB qui présentent les garanties de compétence nécessaires.

Les licenciés en droit, les titulaires d'un « Masters of Laws » ou d'un diplôme supérieur en cette matière pourront également être nommés.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 13. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Conseillers Juridiques Nationaux, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance des Conseillers Juridiques Nationaux et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Il aura, en matière de discipline, le droit de recours en cassation dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas de pourvoi en cassation par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre pourvoi, d'un délai de trente jours après que le recours de la partie aura été porté à sa connaissance.

Art. 14.

Les Chambres d'appel se réunissent sur convocation du Ministère Public à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les entités concernées.

4. Chambres de cassation :**Art. 15.** (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018)

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Conseillers Juridiques Nationaux, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance des Conseillers Juridiques Nationaux et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne parmi eux le président et le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché, ni absent.

Art. 16. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Conseillers Juridiques Nationaux, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance des Conseillers Juridiques Nationaux et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public est chargé de la réquisition dans toutes les affaires prévues par l'article 34 et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Art. 17.

Le siège de la Chambre de cassation est fixé par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Art. 18. (AGN 28.10.2015)

La Chambre de cassation se réunit sur convocation de son président. Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

5. Pouvoirs exceptionnels du Conseil d'Administration et de Gestion National :

Art. 19.

Tous les litiges, à caractère civil, entre les membres des divers organes de la RFCB sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National. En cas de non conciliation, ledit Conseil prendra position et veillera à ce que l'Assemblée Générale National la ratifie (cfr Art.34Statuts)

Art. 20.

Les Chambres peuvent, après accord préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National, se faire assister par un expert.

Section II - Compétence, délibération et décision.

1. Bureaux de conciliation :

Art. 21.

Les Bureaux de conciliation n'ont aucun pouvoir coercitif et sont compétents en matière civile et sont également compétents pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent règlement.

Tous les différends civils qui surgissent entre sociétés, ententes ou groupements, entre sociétés, ententes ou groupements et amateurs, ou entre amateurs, sont préalablement soumis aux Bureaux de conciliation.

L'omission de la procédure de conciliation peut être soulevée d'office par la Chambre de première instance qui aurait à connaître d'un litige.

Les parties qui désirent invoquer ce moyen sont toutefois tenues de le proposer avant tous autres moyens devant la Chambre de première instance.

Art. 22.

Le Bureau de conciliation compétent est celui du lieu où s'est produit le fait donnant ouverture au litige ou, à défaut de localisation possible, celui du domicile d'un des défendeurs ou du siège de la société, entente ou groupement défenderesse.

Pour les litiges prévus par les articles 130, 131 et 132 du présent code, tout bureau de conciliation est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés à la conciliation. Dans ce cas, le Bureau de Conciliation d'une autre entité, en priorité du même régime linguistique sera compétent.

Les conflits de compétence sont tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Sans préjudice au prescrit de l'article 83§3 du Règlement Sportif National et au présent article, les affaires sportives sont traitées par les EP/EPR mais également, selon les cas, soit par le Conseil d'Administration et de Gestion National, soit par une commission présidée par le Vice-Président National ayant le comité sportif dans ses attributions..

Art. 23.

Les Bureaux de conciliation examinent les litiges en équité. Ils font aux parties en personne les propositions qu'ils estiment convenables pour mettre fin au différend.

Art. 24.

Les Bureaux dressent pour chaque litige un procès-verbal actant l'accord intervenu ou l'échec de la conciliation.

Le procès-verbal de conciliation contiendra le libellé de l'accord intervenu. Il sera signé par les parties et les membres du bureau de conciliation.

L'accord intervenu ne sera susceptible d'aucun recours et devra être immédiatement exécuté.

Art. 25.

En cas de non-conciliation les parties peuvent soumettre le litige devant la Chambre de première instance endéans les deux mois.

Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, sous peine de forclusion, dans les quinze jours de sa demande de transfert du dossier devant la Chambre de Première de Première Instance, un cautionnement au siège de l'EP/EPR à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Section IV - Procédure

1. Procédure préparatoire en matière civile :

Art. 49.

Lorsqu'il se produit un différend quelconque de caractère civil entre un amateur et une société, entente ou groupement entre amateurs, entre sociétés, ententes ou groupements, ou entre toutes autres parties relevant de la RFCB et que ce litige se rapporte à la vie colombophile dans le sens le plus général, les intéressés sont tenus de porter ce litige exclusivement devant les Chambres. Ils accepteront les sentences de ces Chambres arbitrales conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts RFCB

Art. 50.

Les Chambres statuent comme arbitres amiables compositeurs sans être tenues à d'autres formalités que celles instituées par le code colombophile.

Art. 51. (AGN 26.10.2016)

Lorsqu'un différend surgit, le demandeur adresse une lettre explicative et circonstanciée au président de son EP/EPR.

Dans le cas précité, la partie demanderesse devra payer, dans les quinze jours de sa demande, sous peine de forclusion, un cautionnement au siège de l'EP/EPR. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Le Conseil de Gérance de l'EP/EPR informe les parties des jour et heure auxquels elles ont à comparaître en conciliation.

Art. 52.

En cas d'urgence le Conseil de Gérance de l'EP/EPR pourra, dans les limites de sa compétence, ordonner les mesures provisoires nécessaires pour la sauvegarde des droits en cause. S'il s'agit d'une contestation au sujet d'un prix, il pourra être ordonné de surseoir à la distribution contestée jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à ce sujet.

Art. 53.

Les parties comparaissent en personne devant le Bureau de conciliation.

En cas d'empêchement sérieux, les parties peuvent demander la tenue d'une nouvelle séance et peuvent, en tout état de cause, se faire représenter par un membre RFCB mandaté, qui sera muni de sa procuration ou se faire assister par un avocat.

Art. 54.

En cas de non-conciliation, les parties peuvent soumettre le litige devant la Chambre de Première Instance endéans les deux mois. Le Ministère Public convoque les parties dans le plus court délai devant la Chambre de première instance et ce dans les formes prévues au présent code.

2. Procédure préparatoire en matière disciplinaire :

Art. 55. (AGN 26.10.2018)

En matière disciplinaire, toute plainte sera, sans délai, portée à la connaissance du Ministère Public par le Conseil de gérance de l'EP/EPR dans laquelle elle fut déposée.

Le Ministère Public décidera de l'opportunité des poursuites.

Si le Ministère Public ne poursuit pas, le plaignant aura la possibilité de faire traiter l'affaire devant la Chambre de première instance après versement de la caution. Ce versement devra s'effectuer dans le mois suivant l'envoi de la décision du Ministère Public adressé au plaignant. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

Le Ministère Public près d'une Chambre peut également demander la poursuite d'office pour toute faute disciplinaire dont il aurait connaissance autrement que par une plainte.

Art. 56. (AGN 24.10.2012)

Le Ministère Public instruit la plainte, fait l'information, questionne le prévenu, il recueille tous les renseignements et témoignages, fait procéder à des visites de colombier ou des saisies, ou recourt à tous les autres moyens propres à faire apparaître la vérité. Il peut demander l'assistance d'un Conseil de Gérance d'une EP/EPR. Tout Conseil de Gérance d'un EP/EPR est compétent sauf celui dans lequel un ou plusieurs mandataires de l'entité sont associés dans le dossier. Dans ce cas, le Conseil de Gérance d'une autre entité, en priorité du même régime linguistique sera compétent. Les conflits de compétence sont tranchés par décision irrévocable du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 57.

Pour les cas sérieux et flagrants le Conseil de Gérance de l'EP/EPR peut, à la demande du Ministère Public, prendre les mesures nécessaires en vue de la protection des intérêts matériels des amateurs.

Ainsi, en concertation avec le Ministère Public, le Conseil de Gérance de l'EP/EPR pourra notifier à tout prévenu l'interdiction de procéder à toute cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons. En cas de décision favorable des chambres arbitrales, cette interdiction sera immédiatement levée par la RFCB. Durant cette période, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents seront suspendus.

Art. 58. (AGN 26.10.2016)

Lorsque l'information est clôturée, le Ministère Public transmet le dossier original au siège national qui le transmet à son tour au Président de la Chambre de Première Instance. Le Ministère Public fait le nécessaire pour les convocations.

Dès que l'instruction de la plainte est clôturée, l'EP/EPR concernée peut consulter le dossier et demander copie.

Art. 59

En cas de fraude, reconnue par un aveu écrit du coupable, le Conseil d'Administration et de Gestion National peut, sur simple requête de quelle que partie que ce soit et après avoir entendu le coupable, s'il ne l'a pas déjà été par le Comité de son EP/EPR, prononcer une suspension provisoire rendant la participation aux concours impossible pour le coupable, ceci en attendant que l'affaire soit traitée à fond par les organes compétents.

Art. 140.

Les contrevenants condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement et indivisiblement aux restitutions, dommages-intérêts, frais et autres conditions pécuniaires contenus dans la sentence.

La Chambre pourra, néanmoins, excepter tous ou quelques-uns des contrevenants de cette solidarité, en indiquant les motifs dans la sentence et en déterminant la proportion des frais à supporter par chacun d'eux.

Les membres d'une association sont solidairement responsables des infractions et violations commises par l'association elle-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

La Chambre pourra, néanmoins, décharger un ou plusieurs membres de l'association, en tout ou en partie, de cette solidarité si il(s) peut(peuvent) présenter, lors de l'audience de la Chambre, les justificatifs de leur absence totale ou partielle d'implication.

Art. 141.

La peine prononcée contre un amateur disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont l'amateur suspendu aurait l'usage. Si cet amateur venait à quitter tout ou partie de ces lieux, la disqualification ne peut être levée au profit du nouvel occupant que par le Conseil de gestion de l'EP/EPR.

Toute sanction disciplinaire infligée à un colombier publicitaire ou promotionnel (art. 15 des Statuts) sera d'office imposée au(x) responsable(s) figurant sur la liste au colombier. Cette même sanction sera également d'application si ce(s) responsable(s) exploite(nt) un colombier personnel.

Art. 142.

L'amateur suspendu ne peut participer aux entraînements, concours ou expositions. Ses pigeons ne pourront être ni entraînés, ni engagés dans les concours et expositions au nom d'un autre amateur. Ils ne pourront être achetés par un autre amateur ni détenus au colombier d'un autre amateur pour la reproduction ni pour toute autre raison.

L'amateur non-suspendu peut se voir infliger une suspension comme prévu à l'art. 133 du Code Colombophile

Art. 142 bis. (AGN 24.02.2016)

Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.

Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs pour lesquels la suspension a été levée suite à un appel ou ayant introduit un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.

La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.

Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB

Toute infraction aux présentes dispositions pourrait entraîner la poursuite du/des contrevenant(s) devant les Chambres RFCB avec application des art. 99 et 100 du Code Colombophile.

Chapitre III - Grâces

Art. 143.

Le président de la RFCB peut accorder la grâce, en tout ou en partie, à un membre ou à une société ayant fait l'objet d'une sentence définitive des Chambres. Seule l'Assemblée Générale de la RFCB décide de la levée d'une exclusion.

Art. 144.

Le recours en grâce n'est recevable que si le contrevenant a acquiescé à la sentence et en a commencé l'exécution.

Le recours en grâce ne peut se représenter sur le paiement de dommages-intérêts, d'une amende ou de frais de procédure.

Art. 145.

La requête, adressée au président, mentionnera la date de la sentence et la Chambre qui l'a prononcée.

Le requérant mentionnera les motifs qu'il invoque pour demander sa grâce.

Art. 146. (AGN 26.10.2018)

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés des conseillers juridiques nationaux ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

Le président national pourra, en outre, faire procéder à toutes enquêtes et demander tous renseignements, qu'il estimera utiles.

S'il estime qu'il y a lieu à grâce, celle-ci sera accordée par une décision motivée.

Art. 147.

La grâce sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux et aux sociétés affiliées intéressées à connaître la mesure intervenue.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

Art. 147bis. (AGN 26.10.2018)

Seule l'Assemblée Générale de la RFCB peut accorder la réhabilitation à un membre ou à une société ayant fait l'objet d'une sentence définitive des Chambres.

Celle-ci est subordonnée à un temps d'épreuve au cours duquel le requérant doit avoir fait preuve d'amendement et avoir été de bonne conduite.

L'Assemblée Générale doit notamment tenir compte dans son appréciation des efforts fournis par le requérant pour réparer les dommages causés suite aux infractions commises.

Pour pouvoir introduire sa demande, le requérant doit avoir purgé sa peine et/ou s'être vu accorder une grâce depuis quatre ans au moins. Ce délai minimum équivaut au délai d'épreuve minimum.

La requête motivée adressée du requérant aux Conseillers Juridiques Nationaux mentionnera la date de la sentence, la durée de la condamnation et la date de la grâce éventuelle.

Ce dernier donnera un avis au Conseil d'Administration et de Gestion National avec mission de le mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Nationale.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et sans recours.

La réhabilitation sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux et aux sociétés affiliées intéressées par la mesure.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

Chapitre IV - Poursuites en paiement des frais et amendes encourus

Art. 148 (AGN 27.06.2012)

La RFCB pourra poursuivre devant les tribunaux civils tout membre ou ancien membre qui n'aurait pas payé les amendes ainsi que les frais de procédure auxquels il aurait été condamné par une chambre colombophile ayant prononcé une sentence définitive ou exécutoire par provision à son encontre.

Art. 149 (AGN 26.10.2018)

La poursuite devant les tribunaux civils d'un membre de la RFCB en raison des dispositions de l'article 148 du présent code entraînera automatiquement sa suspension de toute participation à des concours, ainsi que de toute fonction éventuelle au sein de la RFCB

Cette décision prendra cours le jour de la notification de la citation à comparaître devant le tribunal civil compétent et se terminera le jour du complet paiement.

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des Conseillers Juridiques Nationaux.

Art. 150

Les dispositions de l'article 149 n'empêchent pas qu'une proposition d'exclusion prévue aux articles 104 et suivants du présent code soit proposée à l'encontre du membre dont question au présent chapitre.

=====

STATUTS DE LA SOCIETE

Art.12.

Ne peuvent devenir responsable administratif de la société :

1. toute personne figurant après le colombophile sur la liste au colombier ;
2. Tout colombophile rentrant sa liste au colombier dans une autre société de la même entité.

2.3 Membres sportifs.

Art.13.

Seuls peuvent être membres sportifs de la société, tous les colombophiles associés à la RFCB, à condition que le colombier soit situé dans la zone de participation prescrite.

Art.14.

Après paiement du montant fixé, qui ne peut être supérieur au montant de la contribution des membres effectifs, chaque membre sportif reçoit sa carte de membre de la Société.

Art.15.

Les membres sportifs n'ont droit de vote qu'au sujet des affaires sportives.

Art.16.

Les personnes qui ne sont pas reprises sur une liste au colombier ne peuvent devenir membres sportifs de la Société.

Art.17.

Les membres sportifs jouissent des mêmes avantages sportifs que les membres effectifs.

2.4 Membres d'honneur

Art.18.

Les sympathisants peuvent devenir membres d'honneur s'ils payent le montant fixé par la société. Ils reçoivent une carte de membre.

Art.19.

Un membre d'honneur n'a pas droit de vote.

Il est invité à chaque Assemblée Générale de la société.

3* Démission

Art.20

Tous les membres peuvent adresser leur démission au Président du Comité de Direction de la Société, à l'adresse du siège social. Ils sont toutefois tenus de remplir les obligations de l'exercice en cours.

Ils sont automatiquement considérés comme démissionnaires lorsqu'ils ne paient pas leurs cotisations dans les trois mois suivant l'échéance.

Art.21.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les parents de membres décédés, n'ont aucun droit de gestion dans la Société ni sur les cotisations qui lui ont été versées. Ils restent toutefois redevables des cotisations dues et impayées.

Ils ne peuvent, étant sans droits, provoquer l'apposition de scellés, l'inventaire ou le partage.

4* Revenus

Art.22.

Les ressources nécessaires pour réaliser l'objet social sont réunies par le moyen des cotisations des membres et de l'activité sociale elle-même.

La Société peut accepter toute libéralité faite en sa faveur.

5* Gestion - Organisation - Compétence

Art.23. (AGN 26.10.2018)

La Société est administrée par un comité d'au moins SIX responsables administratifs, choisis par l'Assemblée Générale pour un an et rééligibles.

Le comité choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment le Comité Directeur. Le comité compte également un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint. Au sein du comité directeur ne peuvent être élues que des personnes en possession d'une licence de colombophile.

Le comité directeur de la société est de droit membre de tout club privé ou de sponsoring qui sera développé parallèlement à la société.

Le comité ne peut prendre de décision que si une majorité simple de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, sauf l'exception prévue pour l'admission des membres.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Art.24.

Le comité conserve les procès-verbaux de ses réunions et décisions, sous la responsabilité du président et du secrétaire.

Chaque procès-verbal de réunion sera signé par le président et le secrétaire ou par les membres du comité qui ont assisté à la réunion, en l'absence du ou des titulaires.

Art.25.

La compétence du comité couvre tout ce que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale.

Le président du comité représente la Société devant toutes les juridictions, en tant que mandataire de la Société et de ses membres, moyennant procuration de chaque membre.

Pour être effectués, les paiement doivent être visés par deux membres du comité dans le livre de caisse de la Société, tenu sous la responsabilité du secrétaire et du trésorier.

Art. 26.

Ne peuvent être membre du Comité :

1. Toutes les personnes prévues à l'article 12 des présents statuts ;
2. les mineurs d'âge;
3. Pour une période d'un an à dater du jour de la vente, le colombophile détenteur d'une licence, qui a vendu ou fait vendre tous ses pigeons, et ce sans tenir compte de l'endroit où il est situé ;
4. Les propriétaires ou exploitants d'un local colombophile ;
5. Les convoyeurs ou transporteurs de pigeons ;
6. Toute personne cohabitant avec d'autres exerçant une activité comme mentionné ci-dessus et toute personne ayant une occupation d'appointé directement en rapport avec la colombophilie ;
7. Tous les affiliés jouant en entente ou tandem avec des personnes ayant une activité comme mentionné ci-dessus ;
8. Les membres sportifs qui ne sont pas responsable administratif.

Ne peut être membre du comité ou aidant, bien que responsable administratif, l'affilié qui a fait l'objet d'une suspension non conditionnelle.

6* Assemblées générales

6.1. Assemblée générale Membres Effectifs

Art. 27

L'assemblée générale des membres effectifs est convoquée par le comité, par lettre circulaire et ordinaire expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement une fois l'an, et ce entre le quinze novembre et le 31 décembre. Peuvent voter : les membres rentrant leur liste au colombier pour l'année suivante avant le jour de l'assemblée ont droit de vote.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsqu'il l'estime utile ou nécessaire. Il sera tenu de convoquer l'assemblée dans les 30 jours de la demande écrite et motivée qui lui sera faite par au moins un cinquième des membres effectifs.

Les convocations à l'assemblée générale mentionneront l'ordre du jour.

Art.28.

L'assemblée délibère :

- 1.Des objets mis à son ordre du jour
- 2.De ceux qu'elle décide d'y porter, à la majorité des voix et sur proposition du comité de la Société.

Le comité devra mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute proposition qui lui serait parvenue 48 h avant l'ouverture de la séance, et qui serait signée par un vingtième au moins des membres effectifs.

Art. 29.

L'assemblée se réserve la compétence exclusive sur les objets suivants :

- la modification des statuts;
- la nomination et révocation des membres du comité;
- l'approbation des rapports, comptes et budgets présentés par le comité;
- la décharge à donner aux membres du comité;
- l'exclusion de membres effectifs;
- le changement de local (locaux);
- la dissolution de la Société et l'affectation du solde actif de sa liquidation.

Art. 30. (AGN 26.10.2018)

L'assemblée décide à la majorité simple des voix émises.

Chacun, même les mineurs, peut voter pour lui-même et celle d'un seul responsable administratif moyennant présentation d'une procuration écrite.

En cas de parité des voix, le vote est à considérer comme négatif.

Toutefois, la majorité des deux tiers des voix présentes devra être réunie pour les décisions concernant les objets suivants :

- modification des statuts;
- révocation d'un membre du comité;
- changement de local;
- dissolution de la société;

Ces sujets ne pourront être discutés que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée, qui délibèrera valablement du même sujet quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale des membres effectifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une majorité simple des membres effectifs est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibèrera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Sur proposition du président ou d'un cinquième des membres effectifs, le vote aura lieu à bulletin secret.

Art. 31.

Les résolutions de l'assemblée seront portées à la connaissance des membres et des tiers qui y ont un intérêt légitime, par leur inscription dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux seront signés par le président, un autre membre du comité et au moins un responsable administratif.

6.2 Assemblée générale Sportive

Art. 32

L'assemblée générale des membres sportifs est convoquée par le Comité par lettre circulaire et ordinaire, expédiée au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, et ceci entre le 1er novembre et le 31 décembre.

Les invitations à l'assemblée générale mentionneront l'ordre du jour.

Art. 33.

L'assemblée générale sportive est habilitée à traiter les points suivants :

- la rédaction de l'itinéraire de la saison;
- les conditions de participation et règlements de tous les concours;
- le choix des convoyeurs;
- l'approbation de formation des ententes;
- les critères des championnats des Sociétés.

Art.34. (AGN 26.10.2018)

L'assemblée décide à la majorité simple des voix émises.

Chacun peut voter pour lui-même et celle d'un seul membre effectif moyennant présentation d'une procuration écrite.

En cas de parité des voix, le vote est à considérer comme négatif.

Sur proposition du président ou d'un cinquième des membres sportifs, le vote aura lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale des membres sportifs d'une société ne peut valablement délibérer que si une moitié simple des membres sportifs est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 35.

Les membres de l'Assemblée Générale sportive peuvent consulter les conclusions de cette assemblée générale, dont les procès-verbaux sont conservés.

Les procès-verbaux seront signés par le président, un autre membre du Comité Directeur et au moins un membre sportif.

7* Fusion - Dissolution – liquidation

Art 36.

La société sera dissoute et liquidée conformément à l'art. 14 des statuts de la RFCB

8* Divers

Art. 37

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera tranché par le comité de la Société.

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Fait à, le 20..

**CODE DE
DEONTOLOGIE DES
MANDATAIRES DE LA
R.F.C.B.**

3.2. Formation de nouveaux mandataires

En vue de renforcer l'image de la RFCB et la qualité de ses organes, il est nécessaire que chaque mandataire rencontrant un membre présentant des qualités humaines et de gestion encourage ce dernier à mieux connaître nos statuts, codes et règlements et à s'investir dans la promotion et/ou le développement de notre fédération.

4. MESURES PROVISOIRES ET SANCTIONS

4.1. Mesures provisoires (NAV 26.10.2018)

Lorsqu'un mandataire fait l'objet de poursuites devant les juridictions arbitrales ou le Conseil d'Administration et de Gestion de la RFCB, l'Assemblée Générale Nationale peut prendre lors de ses poursuites une mesure de suspension provisoire dans les termes et selon la procédure exposée au présent article.

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais les conseillers juridiques nationaux à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (dont au moins un des conseillers juridiques), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité.

Les membres de cette commission restreinte pourront ainsi, afin de dresser leur rapport à l'attention des membres de l'Assemblée Générale Nationale, à l'initiative des conseillers juridiques nationaux, solliciter, avec pouvoir de délégation, toutes informations, poser toutes questions, recueillir tous renseignements ou témoignages qu'ils estimeront utiles.

Ils pourront notamment entendre la partie intéressée.

Les membres des juridictions arbitrales de la RFCB éventuellement contactés à ce sujet pourront cependant refuser toutes réponses s'ils estiment enfreindre dans ce cas le secret de leur fonction, la sérénité de leur mission tout intérêt digne de protection.

Des mesures provisoires similaires à celle énoncée ci-avant pourront également être engagées soit à l'encontre d'un mandataire diligentant une action judiciaire de droit commun, civile ou pénale, à l'encontre de la RFCB, soit à l'encontre d'un mandataire faisant l'objet d'une action judiciaire, civile ou pénale, introduite à son encontre par la RFCB

4.2. Sanctions

Toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisie par toute société ou organe ayant un intérêt; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts.

L'Assemblée Générale Nationale pourra, en premier et dernier ressort, à la majorité des 2/3, prononcer, à huis clos, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension à durée déterminée ou indéterminée ou déchéance).

La suspension ci-dessus énoncée est assimilable à l'article 26.1 des statuts.

La déchéance est assimilée à une démission.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours.

4.3 Procédure

Avant de prendre une mesure provisoire ou de prononcer une sanction, l'Assemblée Générale Nationale devra, préalablement à toute prise de décision, convoquer le mandataire prévenu lequel pourra, s'il le souhaite assisté d'un Conseil, présenter tous les moyens de défense qu'il estimera utiles.

Le mandataire ne répondant pas à la convocation pourra être suspendu ou sanctionné par défaut.

Il pourra toutefois former opposition dans les 15 jours de la notification de la décision prononcée à son encontre par l'Assemblée Générale Nationale.

Cette procédure d'opposition ne suspend toutefois pas l'exécution de la décision prononcée par défaut, laquelle sera exécutoire jusqu'au prononcé de la nouvelle décision.

Le mandataire ayant formé opposition qui se laisse suspendre ou sanctionner une seconde fois par défaut n'est plus admis à formuler une nouvelle opposition.

Tout mandataire suspendu ou sanctionné s'engage à ne pas contester la décision conforme au présent code prononcée à son encontre par l'Assemblée Générale Nationale

Il renonce également à réclamer tout dommage.

Le/...../.....

Signature,
(lu et approuvé)

.....

**Règlement de répression de
l'administration de substances interdites
aux pigeons voyageurs**

Règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs

ARTICLE PREMIER

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus de collaborer de manière constructive à un contrôle doping sera soumis à l'avis du Conseil d'Administration et de Gestion National, qui pourra infliger les sanctions suivantes :

- une suspension de minimum 3 mois et de maximum 36 mois

et/ou

- une amende de maximum 2.500 €

moyennant que les règles prévues dans les 4 derniers paragraphes de l'article 10 du présent règlement soient respectés.

ARTICLE 2

L'administration des substances suivantes est interdite :

A. SUBSTANCES

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance
9. Mucolytica

Une liste NON-EXHAUSTIVE, reprenant des substances dont l'administration constitue une violation au présent règlement, est annexée à ce même règlement.

Cette liste est uniquement donnée à titre informatif.

B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

ARTICLE 3

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes et/ou du sang des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, pour toutes les compétitions colombophiles, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier du colombophile à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables à compter de la clôture du concours.

Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du colombophile, ou en cas d'empêchement de sa part, le colombophile indiquera sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) d'une personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

ARTICLE 4

En ce qui concerne les sociétés de colombophilie, les instances compétentes de la RFCB peuvent également prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir - à titre conservatoire - les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

ARTICLE 5

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons. Chaque échantillon prélevé devra être réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à l'analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.

Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.

Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par ce laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.

Il sera fait appel à une société spécialisée pour l'envoi des échantillons en Afrique du Sud.

ARTICLE 6

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par « The National Horseracing Authority – Turfclub Road – Turffontein 2140 – South Africa ».

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

ARTICLE 7

I.

Le résultat de l'analyse du laboratoire est adressé confidentiellement au responsable du dopage de la RFCB.

La RFCB en informe le propriétaire ou son préposé. En cas de résultat positif, l'envoi se fera par lettre recommandée.

II.

Dans les dix jours ouvrables (prescrits sous peine de nullité) qui suivent l'envoi de la notification, le propriétaire ou son préposé peut introduire, par lettre recommandée, une demande d'analyse contradictoire au responsable du département doping de la RFCB. Le demandeur de l'analyse contradictoire payera endéans les 10 jours à la RFCB le montant dû.

Lorsque le propriétaire ou son préposé n'a pas introduit de demande d'analyse contradictoire dans le délai de 10 jours, le résultat de la première analyse sera considéré comme définitif. Le résultat de l'analyse contradictoire sera communiqué sous la forme d'un rapport adressé par courrier recommandé au propriétaire ou à son préposé. Une copie en sera envoyée par le laboratoire au responsable du dopage de la RFCB, laquelle en cas d'analyse contradictoire positive, respectera la procédure prévue à l'article 7.I.

III.

Dès la notification d'un résultat positif, comme prévu à l'article 7.I., le colombophile visé ne pourra procéder à aucune cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.

Dès la notification d'un résultat positif, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents dans le chef du colombophile concerné seront suspendus.

En cas d'analyse contradictoire négative, cette interdiction sera immédiatement levée.

ARTICLE 8

En cas de résultat définitivement positif, tous les frais, y compris ceux de la première analyse, seront à charge du contrevenant. Si l'analyse contradictoire est négative, ces frais seront à charge de la RFCB. L'affilié ne peut cependant prétendre à aucun dédommagement quelconque. En cas de refus ou lorsque le contrôle est rendu impossible, les frais consentis en vue du contrôle seront à charge du contrevenant.

ARTICLE 9

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements. Il ne peut être invoqué comme justification en cas de résultat positif, le colombophile étant seul responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

ARTICLE 10

Le dossier sera, en cas d'analyse positive, transféré anonymement par le responsable doping de la RFCB à une COMMISSION CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

Cette commission est composée, outre le responsable doping RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de minimum 4 membres (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN), pour une période de deux ans, renouvelable tacitement pour deux ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du CAGN de la RFCB et de la CCS.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB.

La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le CAGN examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre.

La CCS pourra se voir confier par le CAGN toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

La CCS se réunit en toute indépendance en vue d'étudier les rapports des analyses positives et afin de communiquer une évaluation scientifique des résultats d'analyse au CAGN.

Cette évaluation scientifique devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS (minimum 3).

Cette évaluation scientifique de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties concernées au litige.

L'évaluation scientifique de la CCS ne lie en rien le CAGN. Seul le CAGN décide si le résultat positif constitue une violation du Règlement.

Le(s) membre(s) concerné(s) de la RFCB sera/seront, lors d'une analyse définitivement positive, alors convoqué(s) par le CAGN de la RFCB afin de présenter ses (leurs) moyens de défense.

L'amateur/Les amateurs concerné(s) doit (vent) être présent(s) en personne et peut(vent) éventuellement se faire assister par un avocat ou un conseiller (affilié à la RFCB).

Le CAGN rendra sa décision motivée dans les meilleurs délais à l'amateur/aux amateurs concerné(s).

La sentence sera prononcée par défaut en cas d'absence à l'audience du ou de l'ensemble des membre(s) concerné(s).

Cette décision du CAGN est souveraine et exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni possibilité de cantonnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A. SUSPENSION - EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de 36 mois lors d'une première infraction.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie que moyennant la décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

Cette suspension ne peut s'élever à moins de 36 mois qu'en cas de décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

2. Lors de chaque récurrence dans le chef du colombophile concerné, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum 60 mois voire d'une exclusion complète.

La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont le colombophile suspendu aurait l'usage.

Les suspensions mentionnées sous les points 1 et 2 prennent effet le premier samedi suivant la notification.

B. AMENDES

Toute condamnation sur base du présent règlement peut s'assortir du paiement d'une amende oscillant entre 2.500 et 250.000 €.

Cette amende ne peut être imposée que moyennant la décision unanime de minimum quatre membres présents du conseil d'administration et de gestion national.

C. RADIATION

Toute condamnation sur base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, de plein droit à la radiation de tous les championnats remportés par le colombophile suspendu pendant la saison durant laquelle l'infraction a été constatée.

Ces sanctions disciplinaires se doublent de jure d'une interdiction de participation à tous les événements – au sens le plus large du terme - organisés par la RFCB.

D. FRAIS D'EXPERTISE

Le conseil d'administration et de gestion national condamne tout colombophile qui est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement au paiement de tous les frais d'examen et d'envoi afférents à l'analyse positive.

La suspension mentionnée sous les points 1. et 2. ne peut prendre fin tant que la décision du conseil d'administration et de gestion national relative au paiement des frais d'expertise et à l'éventuel paiement de l'amende imposée n'a pas été exécutée intégralement.

ARTICLE 12

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

X X X X X X X X X X X X X